



**STATISTIQUES ANNUELLES RELATIVES AUX SUBSTANCES VISÉES PAR
LA CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1971**

à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en application des articles 1^{er}, 2, 3, 12 et 16 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, de la résolution I de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, des résolutions 1576 (L), 1985/15 et 1987/30 du Conseil économique et social et de la résolution 54/6 de la Commission des stupéfiants

Pays ou territoire :		Date :	
Service compétent :			
Titre ou fonction :			
Nom du responsable :		Courriel :	
Téléphone :		Télécopie :	
Signature :		Année civile :	

**CHANGEMENTS DANS LE SIGNALLEMENT DU TÉTRAHYDROCANNABINOL ET DE SES ISOMÈRES
AINSI QUE DU *delta*-9-TÉTRAHYDROCANNABINOL**

Les informations statistiques doivent inclure les quantités de tétrahydrocannabinol (THC) et de ses isomères et celles de *delta*-9-tétrahydrocannabinol (*delta*-9-THC) d'origine naturelle et synthétique. Des précisions au sujet de l'origine des substances sont demandées dans la quatrième partie du formulaire.

Le présent formulaire peut également être téléchargé à partir du site Web de l'OICS : www.incb.org, rubrique « Psychotropic Substances », « Toolkit », « Form P »

Ce formulaire doit être rempli dès que possible et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle les statistiques se rapportent.

Il doit être envoyé, dûment rempli, à :

Organe international de contrôle des stupéfiants

Centre international de Vienne

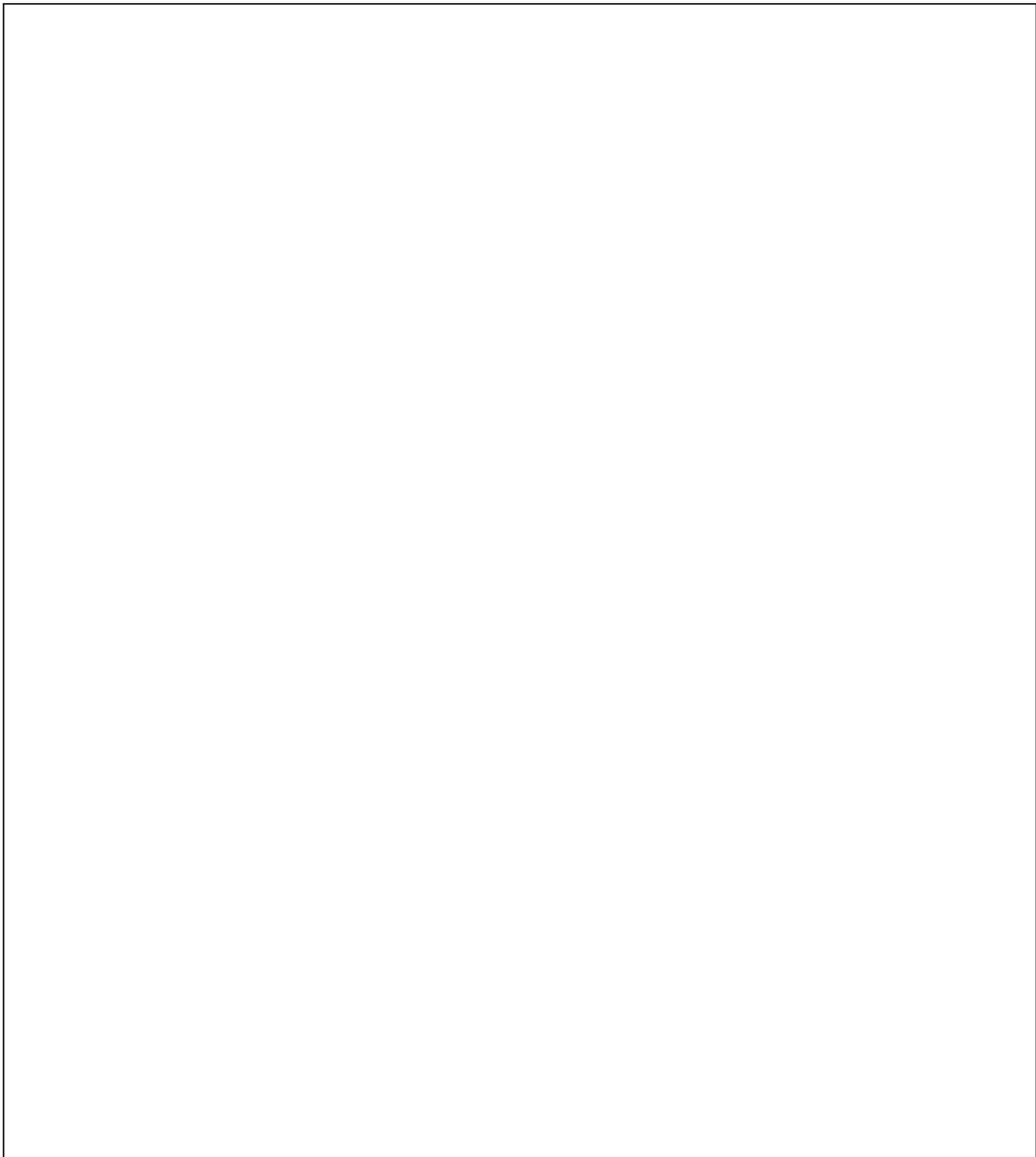
B.P. 500, A-1400 Vienne, Autriche

Téléphone : + (43) (1) 26060-4277 Télécopie : + (43) (1) 26060-5867 ou 5868

Courriel : incb.secretariat@un.org, incb.psychotropics@un.org Site Web : www.incb.org



Remarques



Notice **(à lire attentivement avant de remplir le formulaire)**

Généralités

1. La liste de toutes les substances psychotropes placées sous contrôle international figure dans l'annexe aux statistiques annuelles (la « Liste verte ») que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) distribue chaque année aux gouvernements.

2. Le présent formulaire se compose de quatre parties :

Première partie. Statistiques relatives à la fabrication, à l'utilisation, aux stocks, aux importations, aux exportations et à la consommation de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 et/ou de leurs sels ;

Deuxième partie. Précisions relatives aux échanges : statistiques relatives aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 ;

Troisième partie. Statistiques relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes ;

Quatrième partie. Statistiques relatives à l'origine du THC et de ses isomères et à celle du *delta*-9-THC.

3. Afin de remplir le présent formulaire de façon rigoureuse, on gardera à l'esprit que les termes qui y sont employés le sont dans le sens qui leur a été donné à l'article premier de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; ainsi :

a) Les termes « exportations » et « importations » désignent, chacun dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un État dans un autre État ;

b) Le terme « fabrication » désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Il comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites sur ordonnance dans une pharmacie ;

c) L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention. Ces Tableaux sont modifiés lorsqu'il y a lieu selon une procédure prévue à l'article 2 de la Convention ;

d) Le terme « région » désigne toute partie d'un État qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la Convention. Elle correspond au terme « territoire » employé dans les autres formulaires statistiques de l'OICS ;

e) Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants annexées à la Convention, telles que modifiées conformément à l'article 2.

4. Les chiffres à inscrire dans le formulaire doivent correspondre à la quantité en base anhydre pure de chaque substance psychotrope contenue dans les sels et les préparations, à l'exclusion du poids de toute autre substance non psychotrope avec laquelle elle pourrait être associée. Pour les substances psychotropes inscrites aux Tableaux I, II, III et IV, le poids doit être exprimé en kilogrammes. Un tableau indiquant les coefficients de conversion nécessaires pour calculer la teneur en base anhydre pure des sels des substances psychotropes figure à la deuxième partie de la « Liste verte ».

5. Si une préparation contient deux substances psychotropes ou plus, les données relatives à chacune de ces substances doivent être inscrites séparément.

Remarques

6. Dans l'espace réservé aux remarques à la page 2, l'autorité chargée de remplir le formulaire peut communiquer à l'OICS tous renseignements propres à faciliter la compréhension des statistiques fournies. Ces renseignements peuvent concerner, par exemple, une substance n'ayant été placée sous contrôle international que pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, auquel cas l'autorité concernée souhaitera peut-être faire savoir à l'OICS que les statistiques relatives à cette substance ne couvrent que la période qui suit la date à laquelle l'inscription de la substance à l'un ou l'autre des Tableaux de la Convention de 1971 a pris pleinement effet (voir l'article 2 de la Convention) et non la totalité de l'année civile. D'autres renseignements relatifs par exemple aux pertes survenues au cours de la fabrication ou aux saisies de substances psychotropes peuvent aussi être communiqués à la rubrique « Remarques ».

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

Première partie. Statistiques relatives à la fabrication, à l'utilisation, aux stocks, aux importations, aux exportations et à la consommation de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 et/ou de leurs sels

Colonne 1 (Substance)

7. Les substances psychotropes sont désignées soit par leur dénomination commune internationale, soit par le nom générique ou commun qui figure aux Tableaux de la Convention de 1971, dans lesquels on trouvera aussi, de même que dans la première partie de la « Liste verte », leur désignation chimique.

Colonne 2 (Quantité fabriquée)

8. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer pour chacune des substances psychotropes la quantité totale fabriquée dans le pays ou la région entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent. Les quantités de substances psychotropes utilisées pour la préparation de formes pharmaceutiques ne doivent pas être portées dans la colonne 2 (Quantité fabriquée). Cependant, dans le cas d'un processus de fabrication continu qui ne passe pas par le stade intermédiaire de la fabrication de substances psychotropes en vrac, mais utilise un matériau de départ non psychotrope et aboutit directement aux préparations finales contenant des substances psychotropes, les données relatives aux quantités fabriquées portées dans la colonne 2 doivent inclure les quantités de substances psychotropes contenues dans les préparations fabriquées.

9. Pour le tétrahydrocannabinol (THC) et ses isomères et pour le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (*delta*-9-THC), l'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer la quantité totale (somme) en base anhydre pure de THC et de ses isomères ainsi que de *delta*-9-THC d'origine naturelle et synthétique fabriquée et tirée (extraite) du cannabis.

Colonne 3 (Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes)

10. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer, pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV, la quantité utilisée pour fabriquer des substances ou produits non psychotropes (comme autorisé en vertu de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention de 1971). Cette quantité doit comprendre la quantité totale mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année. Cette colonne est sans objet pour les substances inscrites au Tableau I.

Colonne 4 (Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3)

11. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer, pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II et III, la quantité totale utilisée pour fabriquer des préparations exemptées de certaines mesures de contrôle (comme autorisé en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la Convention de 1971). Cette quantité doit comprendre la quantité totale mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année. Les quantités relatives aux substances des Tableaux II et III doivent être exprimées en kilogrammes. Il est également possible de communiquer (en kilogrammes) des chiffres sur les substances psychotropes du Tableau IV. Cette colonne est sans objet pour les substances inscrites au Tableau I.

Colonne 5 (Stocks des fabricants au 31 décembre)

12. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer, en kilogrammes, pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I, II, III et IV, la quantité détenue en stock par les fabricants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent.

Colonnes 6 (Importations) et 7 (Exportations)

13. Dans toute la mesure possible, les statistiques des importations et des exportations seront fondées sur le mouvement effectif aux frontières.

14. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer (en kilogrammes), pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II, dans la colonne 6, la quantité totale importée et, dans la colonne 7, la quantité totale exportée ; des précisions sur ces quantités doivent être fournies par pays ou région d'origine à la section V et par pays ou région de destination à la section VI.

15. L'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer (en kilogrammes), pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV, dans la colonne 6, la quantité totale importée et, dans la colonne 7, la quantité totale exportée. Conformément à la résolution 1985/15 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985, des précisions peuvent être communiquées par pays ou région d'origine à la section VII, intitulée « Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région d'origine » pour les quantités mentionnées dans la colonne 6, et à la section VIII, intitulée « Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination » pour les quantités mentionnées dans la colonne 7.

16. Pour le tétrahydrocannabinol (THC) et ses isomères et pour le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (*delta*-9-THC), l'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer la quantité totale (somme) en base anhydre pure de THC et de ses isomères ainsi que de *delta*-9-THC d'origine naturelle et synthétique importée et/ou exportée.

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

Colonne 8 (Consommation)

17. En application de la résolution 54/6 de la Commission des stupéfiants, l'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer (en kilogrammes), pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I, II, III et IV, la quantité consommée pendant l'année en question, c'est-à-dire fournie à une personne ou à une entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique.

18. Pour le tétrahydrocannabinol (THC) et ses isomères et pour le *delta*-9-tétrahydrocannabinol (*delta*-9-THC), l'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer la quantité totale (somme) en base anhydre pure de THC et de ses isomères ainsi que de *delta*-9-THC d'origine naturelle et synthétique consommée pendant l'année.

Deuxième partie. Précisions relatives aux échanges : statistiques relatives aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971

19. Par « importation », au sens de la Convention de 1971, il faut aussi entendre, autant que possible, l'entrée dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche de marchandises en provenance de l'étranger ; de même, par « exportation », il faut aussi entendre l'expédition à destination de l'étranger de marchandises en provenance d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche, bien que ces transactions puissent ne pas être considérées par les règlements douaniers internes comme de véritables importations et exportations. Cela étant, il conviendra de s'assurer que les marchandises passant, après dédouanement, d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche dans le pays ou la région mêmes ne sont pas comptabilisées comme des importations, et que les marchandises passant du pays ou de la région mêmes dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche situés dans ce pays ou cette région ne sont pas comptabilisées comme des exportations. Toutefois, lorsqu'un envoi passe en transit par un pays ou une région à destination d'un autre pays, il ne doit pas être considéré comme importé puis exporté par la région ou le pays de transit, même s'il y est entreposé temporairement dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche.

20. Les marchandises retournées par un pays ou une région, pour une raison quelconque, au pays exportateur ou à la région exportatrice d'origine doivent être signalées comme une exportation par le pays ou la région qui retourne les marchandises et comme une importation par le pays ou la région où les marchandises sont retournées.

21. À la section V, intitulée « Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine », l'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II, le nom de la substance, la quantité totale importée telle qu'elle a été portée (en kilogrammes) dans la colonne 6 des sections I et II et, sous « Importée en provenance de », le nom du pays exportateur ou de la région exportatrice.

22. À la section VI, intitulée « Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région de destination », l'autorité chargée de remplir le formulaire doit indiquer, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II, le nom de la substance, la quantité totale exportée telle qu'elle a été portée (en kilogrammes) dans la colonne 7 des sections I et II et, sous « Exportée à destination de », le nom du pays importateur ou de la région importatrice.

23. À la section VII, intitulée « Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région d'origine », l'autorité chargée de remplir le formulaire doit préciser, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux III et IV, en application de la résolution 1985/15 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985, le nom de la substance, la quantité totale importée telle qu'elle a été portée (en kilogrammes) dans la colonne 6 des sections III et IV et, sous « Importée en provenance de », le nom du pays exportateur ou de la région exportatrice.

24. À la section VIII, intitulée « Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région de destination », l'autorité chargée de remplir le formulaire doit préciser, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux III et IV, en application de la résolution 1985/15 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985, le nom de la substance, la quantité totale exportée telle qu'elle a été portée (en kilogrammes) dans la colonne 7 des sections III et IV et, sous « Exportée à destination de », le nom du pays importateur ou de la région importatrice.

25. Les précisions relatives aux échanges de THC et de ses isomères ainsi que de *delta*-9-THC doivent inclure les quantités de substance d'origine naturelle et synthétique.

Troisième partie. Statistiques relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes

26. Les pays ou territoires sont priés de fournir, à titre facultatif, des informations relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes et d'indiquer, pour ce faire, le nom de la substance de départ, la quantité utilisée, le nom de la substance psychotrope obtenue à l'issue du processus de fabrication et la quantité de substance ainsi obtenue.

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

Quatrième partie. Statistiques relatives à l'origine du THC et de ses isomères et à celle du *delta-9*-THC

27. Les pays et territoires sont priés de fournir séparément des précisions sur la fabrication de THC et de ses isomères ainsi que de *delta-9*-THC d'origine naturelle et synthétique et sur les stocks détenus par les fabricants. La quantité de THC et de ses isomères et de *delta-9*-THC obtenue à partir de cannabis (origine naturelle) doit également être indiquée sur le Formulaire C – Statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants. Les gouvernements sont invités à donner, à titre facultatif, des informations complémentaires et distinctes sur le commerce et la consommation de THC et de ses isomères ainsi que de *delta-9*-THC d'origine naturelle et synthétique.

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

Première partie. Statistiques relatives à la fabrication, à l'utilisation, aux stocks, aux importations, aux exportations et à la consommation de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 et/ou de leurs sels

**I. Statistiques relatives aux substances du Tableau I et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

	1	2	3	4	5	6	7	8
Code IDS	Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)	Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)	Quantité consommée
PC 010	Cathinone		(Sans objet)					
PD 001	DET							
PD 003	DMHP							
PD 004	DMT							
PD 007	DMA							
PD 008	DOET							
PD 009	Brolamfétamine (DOB)							
PD 011	DOC							
PE 006	Étryptamine							
PL 002	(+)-Lysergide (LSD ou LSD-25)							
PM 004	Mescaline							
PM 011	MDMA							
PM 013	MMDA							
PM 014	Ténamfétamine (MDA)							
PM 017	Méthyl-4 aminorex							
PM 019	Méthcathinone							
PM 020	4-MTA							
PN 004	N-éthyl-MDA (MDEA)							
PN 005	N-hydroxy-MDA							
PN 006	25B-NBOMe							
PN 007	25C-NBOMe							
PN 008	25I-NBOMe							
PP 001	Parahexyl							
PP 003	Éticyclidine (PCE)							
PP 007	Rolicyclidine (PHP ou PCPY)							
PP 012	Psilocine ou psilotsine							
PP 013	Psilocybine							
PP 017	PMA							
PP 021	PMMA							
PS 002	STP, DOM							

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

	1	2	3	4	5	6	7	8
Code IDS	Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)	Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)	Quantité consommée
PT 001	Ténocyclidine (TCP)							
PT 002	Tétrahydrocannabinol, les isomères et variantes stéréochimiques suivants : $\Delta^{6a(10a)}$, $\Delta^{6a(7)}$, Δ^7 , Δ^8 , Δ^{10} et $\Delta^9(11)^*$							
PT 006	TMA							

* Pour préciser, voir la quatrième partie du présent formulaire.

**II. Statistiques relatives aux substances du Tableau II et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

	1	2	3	4	5	6	7	8
Code IDS	Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)	Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)	Quantité consommée
PA 003	Amfétamine							
PA 007	Amineptine							
PA 008	AM-2201							
PA 009	5F-APINACA (5F-AKB-48)							
PA 010	5F-AMB (5F-AMB-PINACA)							
PA 011	ADB-BUTINACA							
PB 008	2C-B							
PC 011	AB-CHMINACA							
PC 012	CUMYL-4CN-BINACA							
PC 013	ADB-CHMINACA (MAB-CHMINACA)							
PC 014	4-CMC (cléphédron)							
PC 015	CUMYL-PEGACLONE							
PC 017	3-chlorométhcathinone (3-CMC)							
PD 002	Dexamfétamine							
PD 010	<i>delta</i> -9-THC*							
PD 012	Diphénidine							
PD 014	Dipentylone							
PE 007	Éthylone							
PE 008	Éthylphénidate							
PE 010	Eutylone							
PF 005	Fénétylline							
PF 007	4-fluoroamphétamine (4-FA)							
PF 008	FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA)							
PF 009	ADB-FUBINACA							
PF 010	AB-FUBINACA							
PF 013	2-fluorodeschlorokétamine							
PG 002	GHB							
PJ 001	JWH-018							
PL 006	Lévamfétamine							
PL 007	Lévométhamphétamine							
PM 002	Mécloqualone							
PM 005	Métamfétamine							
PM 006	Méthqualone							

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

	1	2	3	4	5	6	7	8
Code IDS	Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)	Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)	Quantité consommée
PM 007	Méthylphénidate							
PM 015	Racémate de métamfetamine							
PM 021	MDPV							
PM 022	Méphédronne							
PM 023	Méthylone (bk-MDMA)							
PM 024	Méthoxétamine							
PM 025	MDMB-CHMICA							
PM 026	Méthiopropamine							
PM 027	4-méthylethcathinone (4-MEC)							
PM 028	5F-MDMB-PICA							
PM 029	4F-MDMB-BINACA							
PM 030	MDMB-4en-PINACA							
PM 031	3-méthoxyphencyclidine							
PM 032	3-méthylméthcathinone							
PN 009	N-benzylpipérazine (BZP)							
PN 010	N-éthylnorpentylone (éphylone)							
PN 011	N-éthylhexédronne							
PP 005	Phencyclidine (PCP)							
PP 006	Phenmétrazine							
PP 011	5F-ADB / 5F-MDMB-PINACA							
PP 018	AB-PINACA							
PP 022	<i>alpha</i> -PVP							
PP 023	4,4'-DMAR							
PP 025	Pentédronne							
PP 026	5F-PB-22							
PP 027	<i>alpha</i> -PHP							
PP 028	<i>alpha</i> -PiHP							
PS 001	Sécobarbital							
PU 001	UR-144							
PX 001	XLR-11							
PZ 001	Zipéprol							

* Pour préciser, voir la quatrième partie du présent formulaire.

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

III. Statistiques relatives aux substances du Tableau III et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

	1	2	3	4	5	6	7	8
Code IDS	Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)	Importations	Exportations	Quantité consommée
PA 002	Amobarbital							
PB 004	Butalbital							
PB 006	Buprénorphine							
PC 001	Cyclobarbitol							
PC 009	Cathine							
PF 002	Flunitrazépam							
PG 001	Glutéthimide							
PP 002	Pentobarbital							
PP 014	Pentazocine							

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

**IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)**

	1	2	3	4	5	6	7	8
Code IDS	Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)	Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)	Importations	Exportations	Quantité consommée
PA 001	Amfépramone							
PA 004	Alprazolam							
PA 005	Allobarbital							
PA 006	Aminorex							
PB 001	Barbital							
PB 002	Benzfétamine							
PB 003	Bromazépan							
PB 005	Butobarbital							
PB 007	Brotizolam							
PB 009	Bromazolam							
PC 002	Camazépan							
PC 003	Chlordiazépoxyde							
PC 004	Clobazam							
PC 005	Clonazépan							
PC 006	Clorazépate							
PC 007	Clotiazépan							
PC 008	Cloxazolam							
PC 016	Clonazolam							
PD 005	Délorazépan							
PD 006	Diazépan							
PD 013	Diclazépan							
PE 001	Ethchlorvynol							
PE 002	Éthinamate							
PE 003	Estazolam							
PE 004	Loflazépate d'éthyle							
PE 005	Étilamfétamine							
PE 009	Étizolam							
PF 001	Fludiazépan							
PF 003	Flurazépan							
PF 004	Fencamfamin							
PF 006	Fenproporex							
PF 011	Flualprazolam							
PF 012	Flubromazolam							

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

	1	2	3	4	5	6	7	8
Code IDS	Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)	Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)	Importations	Exportations	Quantité consommée
PH 001	Halazépam							
PH 002	Haloxazolam							
PK 001	Kétazolam							
PL 001	Léfétamine (SPA)							
PL 003	Loprazolam							
PL 004	Lorazépam							
PL 005	Lormétazépam							
PM 001	Mazindol							
PM 003	Méprobamate							
PM 008	Méthylphénobarbital							
PM 009	Méthylprylone							
PM 010	Médazépam							
PM 012	Méfénorex							
PM 016	Midazolam							
PM 018	Mésocarb							
PN 001	Nimétazépam							
PN 002	Nitrazépam							
PN 003	Nordazépam							
PO 001	Oxazépam							
PO 002	Oxazolam							
PP 004	Phendimétrazine							
PP 008	Phénobarbital							
PP 009	Phentermine							
PP 010	Pipradrol							
PP 015	Pinazépam							
PP 016	Prazépam							
PP 019	Pyrovalérone							
PP 020	Pémoline							
PP 024	Phénazépam							
PS 003	Secbutabarbital							
PT 003	Témazépam							
PT 004	Tétrazépam							
PT 005	Triazolam							
PV 001	Vinylbital							

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

	1	2	3	4	5	6	7	8
Code IDS	Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3 (facultatif)	Stocks des fabricants au 31 décembre (facultatif)	Importations	Exportations	Quantité consommée
PZ 002	Zolpidem							

Troisième partie. Statistiques relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes

IX. Statistiques relatives aux substances des Tableaux I et II utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes
(en kilogrammes)

Substances psychotropes utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes		Autres substances psychotropes obtenues à l'issue du processus de fabrication	
<i>Substances</i>	<i>Quantités</i>	<i>Substances</i>	<i>Quantités</i>

X. Statistiques relatives aux substances des Tableaux III et IV utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes
(en kilogrammes)

Substances psychotropes utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes		Autres substances psychotropes obtenues à l'issue du processus de fabrication	
<i>Substances</i>	<i>Quantités</i>	<i>Substances</i>	<i>Quantités</i>

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES

**Quatrième partie. Statistiques relatives à l'origine du THC et de ses isomères
et à celle du *delta-9*-THC**
(en kilogrammes)

Statistiques	THC et ses isomères		<i>Delta-9</i> -THC	
	Origine naturelle	Origine synthétique	Origine naturelle	Origine synthétique
Fabrication*				
Stocks des fabricants				
Importations				
Exportations				
Consommation				
Utilisation pour la fabrication d'autres substances psychotropes				
Utilisation pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Sans objet			
Fabrication de préparations exemptées				

* La quantité de THC et de ses isomères et de *delta-9*-THC obtenue à partir de cannabis (origine naturelle) doit également être indiquée sur le Formulaire C – Statistiques annuelles de la production, de la fabrication, de la consommation, des stocks et des saisies de stupéfiants.

MERCI D'EXPRIMER TOUTES LES QUANTITÉS EN KILOGRAMMES